

MEMO / NOTE DE SERVICE

To / Destinataire	Maire Watson et membres du Conseil	File / N° de fichier :
From / Expéditeur	M. Rick O'Connor Greffier municipal	
	David White Avocat général	
Subject / Objet	Examen des limites de quartiers d'Ottawa 2020 – Motion et le point sur les appels	Date : Le 9 avril 2021

La présente note de service vise à donner aux membres du Conseil de l'information sur la motion concernant les limites de quartiers de la ville d'Ottawa, laquelle doit être présentée à la réunion du Conseil municipal du 14 avril 2021. Plus précisément, la motion vise à obtenir l'aval du Conseil pour que les Services juridiques puissent conclure une entente de règlement concernant les deux avis d'appel, reçus à la suite de l'[Examen des limites de quartiers d'Ottawa 2020](#).

Comme il est expliqué dans la note de service du 16 mars 2021 que le greffier municipal a adressée aux membres du Conseil (le document 1 en pièce jointe), la Ville a reçu deux avis d'appel durant le processus d'avis public et d'appel prévu par la loi qui a suivi l'adoption par le Conseil, le 27 janvier 2021, du [Règlement n° 2021-3](#). Le Règlement a pour objet de fixer de nouvelles limites de quartier et de modifier la composition du Conseil municipal à compter du mandat de 2022-2026.

Conformément aux dispositions de la Loi de 2001 sur les municipalités, la Ville a transmis les avis d'appel reçus au Tribunal d'appel de l'aménagement local (TAAL). La Loi stipule que le TAAL « entend l'appel et peut, malgré toute loi, rendre une ordonnance confirmant, modifiant ou abrogeant le règlement municipal ».

Comme il est expliqué plus en détail ci-après, les Services juridiques ont entamé des discussions à propos des avis d'appel avec chaque appelant ou l'avocat de chaque appelant, selon le cas, ainsi qu'avec le Bureau du maire et les conseillers des quartiers concernés. À la suite de ces discussions, il semble qu'il serait possible de parvenir à une entente de règlement acceptable pour toutes les parties, y compris les conseillers des trois quartiers concernés, qui permettrait de régler les questions litigieuses – dont la portée est limitée – ayant été soulevées dans chaque avis d'appel. Une telle entente serait présentée au TAAL à des fins d'entérinement. Elle offrirait une garantie concernant les limites de quartiers en début de projet et permettrait d'éviter les frais, les délais et l'utilisation de ressources associés à une audience en bonne et due forme devant le TAAL.

Par conséquent, le personnel recommande au Conseil d'approuver, le 14 avril 2021, la motion (le document 2 en pièce jointe), qui permettrait aux Services juridiques de demander au TAAL de modifier le Règlement n° 2021-3 en fonction des changements mineurs demandés dans chaque avis d'appel. Vous trouverez de plus amples renseignements ci-dessous.

Contexte

Le 27 janvier 2021, le Conseil a adopté le Règlement n° 2021-3, « visant à établir les limites des quartiers et la composition du Conseil ». Le Règlement entrera en vigueur pour le mandat de 2022-2026 et établira la nouvelle configuration de quartiers, qui compte 24 quartiers, dont 12 quartiers urbains, 9 quartiers suburbains et 3 quartiers ruraux.

Comme il est indiqué dans le rapport du personnel intitulé « [Examen des limites de quartiers d'Ottawa 2020 – Rapport sur les recommandations](#) », dont le Conseil a pris connaissance le 9 décembre 2020, la Loi prévoit une période de 45 jours au cours de laquelle il est possible d'interjeter appel d'un règlement sur les limites de quartiers devant le TAAL par l'entremise de la Ville. Si la Ville reçoit un avis d'appel devant être transmis au TAAL, le paragraphe 222(7) de la Loi stipule que le TAAL « entend l'appel et peut, malgré toute loi, rendre une ordonnance confirmant, modifiant ou abrogeant le règlement municipal ».

Comme il est indiqué dans la note de service du 16 mars 2021 susmentionnée, la Ville a reçu deux avis d'appel concernant le [Règlement n° 2021-3](#) :

1. L'Association communautaire d'Overbrook a déposé un avis d'appel relativement aux limites de quartiers entre les quartiers 13 et 12 actuels ([annexe A-16](#) et [annexe A-17](#)). Plus précisément, l'avis concerne un changement, proposé par voie de motion lors de la [réunion du Comité des finances et du développement économique du 1^{er} décembre 2020](#), qui déplaçait la limite sud entre les quartiers de l'avenue McArthur à la rue Donald. La limite à l'est demeurait la rue de l'Église, mais elle s'étendait à l'ouest sur l'avenue McArthur et au sud sur la rue Brant jusqu'à la rue Donald. La modification proposée par l'Association communautaire d'Overbrook est décrite dans la pièce jointe 1 de la motion jointe à la présente note de service.
2. L'Association communautaire du Vieil Ottawa-Est a déposé un avis d'appel relativement aux limites de quartiers entre les quartiers 17 et 12 actuels ([annexe A-19](#) et [annexe A-17](#)) et, plus précisément, concernant le « transfert » du campus Lees de l'Université d'Ottawa du quartier 17 au quartier 12. La modification proposée par l'Association communautaire du Vieil Ottawa-Est est décrite dans la pièce jointe 2 de la motion jointe à la présente note de service.

Conformément à la Loi, la Ville a transmis les avis d'appel susmentionnés au TAAL le 29 mars 2021. De plus, les Services juridiques ont entamé des discussions à propos des appels avec chaque appelant ou l'avocat de chaque appelant, selon le cas, ainsi qu'avec le Bureau du maire et les conseillers des quartiers concernés.

Recommandations des Services juridiques

Les Services juridiques sont d'avis, dans le contexte général du Règlement n° 2021-3, que les modifications du Règlement sur les limites de quartiers de la ville qui sont proposées dans les appels se rapportant audit Règlement sont mineures. Bien que l'un des appels, c'est-à-dire celui

de l'Association communautaire d'Overbrook, soit explicitement contraire à la motion ayant été rejetée lors de la réunion du Conseil du 9 décembre 2020, les Services juridiques sont d'avis qu'un appel concernant une telle question devrait être examiné en fonction du Règlement dans son ensemble.

Généralement, la Ville et le TAAL préfèrent tenter de régler les questions litigieuses par voie d'entente plutôt que par voie d'audience contestée lorsqu'il est raisonnablement possible de parvenir ainsi à une entente de règlement. Après avoir soupesé d'une part les chances de la Ville d'avoir gain de cause en ce qui concerne les modifications du Règlement n° 2021-3 demandées par les appelants et d'autre part l'importance desdites modifications dans le contexte général du Règlement et les avantages découlant d'une mise en application aussitôt que possible du Règlement, les Services juridiques sont d'avis qu'il vaut mieux accepter lesdites modifications dans le cadre d'une audience de règlement.

Motion du Conseil du 14 avril 2021 et prochaines étapes

Compte tenu des discussions susmentionnées et des recommandations des Services juridiques, le personnel recommande au Conseil d'approuver, le 14 avril 2021, la motion en pièce jointe (le document 2), qui permettrait aux Services juridiques de demander au TAAL de modifier le Règlement n° 2021-3 en fonction des modifications des limites de quartiers demandées dans les deux avis d'appel.

Si le Conseil approuve la motion en pièce jointe, les Services juridiques demanderont au TAAL de fixer une date d'audience de règlement aussitôt que possible. Le personnel espère que l'audience de règlement devant le TAAL se tiendrait alors au plus tard en juillet 2021.

Si le Conseil n'approuve pas la motion ou si aucune entente de règlement n'est conclue avec les deux appelants, les Services juridiques demanderont au TAAL de fixer une date d'audience en bonne et due forme aussitôt que possible. Le personnel espère que l'audience en bonne et due forme auprès du TAAL se tiendrait alors au cours du troisième trimestre.

Le personnel évalue que les frais associés à une procédure d'appel classique qui nécessite une audience en bonne et due forme devant le TAAL sont d'environ 15 000 \$ à 75 000 \$. Une audience de règlement ne devrait pas nécessiter plus d'argent que ce qui est nécessaire pour les ressources en personnel.

Le TAAL a généralement donné la priorité aux appels de règlements sur les limites de quartiers pour qu'ils soient entendus dans les délais prescrits pour l'élection subséquente. Pourvu que toute décision du TAAL soit rendue avant le 1^{er} janvier 2022, les nouvelles limites de quartiers devraient entrer en vigueur à temps pour l'élection municipale d'octobre 2022. Si la décision du TAAL est rendue après le 1^{er} janvier 2022 (et qu'elle n'abroge pas le Règlement), les nouvelles limites de quartiers seraient en vigueur pour l'élection municipale de 2026.

M. Rick O'Connor
Greffier municipal

David White
Avocat général